

**Règlement du dispositif métropolitain de soutien aux activités de proximité
organisé par la Direction Accompagnement des Entreprises de Clermont Auvergne Métropole**

Article 1. Finalités

Ce règlement vient préciser les conditions de mise en oeuvre de l'aide métropolitaine qui accompagne par une subvention d'investissement, les petites entreprises de proximité, du commerce, de l'artisanat et des services, à s'installer ou se développer, avec un point de vente accessible au public pour accueillir la clientèle de l'entreprise et disposant d'une vitrine.

Article 2. Territoire éligible

Les territoires ciblés prioritairement par ce dispositif sont :

- les centres-bourgs et les Quartiers Politique de la Ville (QPV), des villes de Clermont Auvergne Métropole hors Clermont-Ferrand,
- sur la commune de Clermont-Ferrand, les QPV et les quartiers correspondant aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (article L214-1 du code de l'urbanisme).

Article 3. Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- être immatriculées au Registre du commerce ou au Répertoire des métiers, préalablement au dépôt du dossier, qu'elles soient nouvellement créés, en phase de développement ou de reprise.
- Les entreprises de moins de 10 salariés, y compris les associations du secteur marchand, indépendantes et/ou affiliées et franchisées, exerçant une activité de commerce, de service ou d'artisanat, avec un point de vente accessible au public, ou les commerçants non sédentaires installés sur les marchés.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif.

Pour rappel les petites entreprises de proximité sont des entreprises de quotidienneté, dans lesquelles le consommateur se rend fréquemment :

- Les commerces alimentaires spécialisés, les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs, les cafés, la restauration,
- Les commerces de détail (livres, papeterie, habillement, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers, les instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries, les garages, les distributeurs de carburant, les pharmacies...
- Les salles de sport/remise en forme, escape-games, etc,
- Les entreprises de métiers d'art, de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont donc exclus : les professions libérales, banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales, transports de personnes et marchandises, auto-écoles; les activités non-sédentaires bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région, les services à la personne, les artisans du BTP, l'hôtellerie, l'hébergement collectif, l'hôtellerie de plein air et l'hébergement hybride.

Article 4. Principes de sélection

Les entreprises bénéficiaires seront sélectionnées suite à un Appel à Projet, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée, par un jury composé d'élus notamment sur les critères suivants :

- la qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,

- la viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise,
- l'impact sociétal, notamment en termes de création d'emploi et de développement durable.

Une attention particulière sera portée sur les projets provenant des QPV.

Article 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements (matériels, immatériels et travaux) liés à l'installation ou la rénovation du point de vente et notamment :

- Les investissements de rénovation du local (mise en accessibilité, façades, vitrine, éclairage, ...),
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique...),
- Les investissements matériels (caisse enregistreuse, chambres froides, équipements numériques...), neufs ou d'occasion (sous réserve d'un acte authentifiant la vente, d'une attestation de garantie du matériel et d'une attestation écrite du vendeur stipulant que celui-ci n'a jamais été subventionné).

Les dépenses éligibles sont celles réalisées ou prévues après l'envoi de la lettre d'intention auprès de Clermont Auvergne Métropole, la date de dépôt faisant foi.

Ne sont donc pas éligibles l'acquisition de locaux, de terrains, de fonds de commerce, de droit au bail, les coûts de main d'oeuvre propres à l'entreprise pour la réalisation des travaux, l'acquisition des stocks et des fournitures (décorations, consommables, ...) et les dépenses de communication courante de type flyers.

Article 6. Montant de l'aide métropolitaine

L'aide est fixée à 20% des dépenses éligibles HT (sur factures postérieures au dépôt de la lettre d'intention ou devis pour les dépenses prévisionnelles) avec un plafond de 10.000€ pour la subvention.

En cas de cofinancement régional, le taux d'intervention est abaissé à 10%. Sont concernés les dossiers issus des Quartiers Politique de la Ville.

Cette aide est adossée au Règlement N°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis. Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200K€ sur une période de trois ans.

Article 7. Modalités d'attribution de la subvention

Pour constituer leurs dossiers de demande les entreprises pourront solliciter les chambres consulaires et Initiative Clermont Métropole. Ces structures appuieront l'entreprise dans le montage du dossier et transmettront le dossier à la Métropole. Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide octroyée par la Métropole selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

Article 8. Modalités de paiement de la subvention

La subvention est versée, en une fois, sur production des factures acquittées qui devront être fournies avant le 31 novembre 2023. Un tableau récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, devra être joint aux factures, indiquant la dépense, le numéro de facture et le montant HT. Le versement d'une avance de 30% du montant de la subvention, après signature de la convention attributive peut être sollicité sous réserve d'un document attestant du démarrage de l'opération.

Pour les projets bénéficiant d'un cofinancement régional, les entreprises devront s'adresser à la Direction du Développement Economique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.